

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant fixation du cadre d'extinction de l'Entreprise  
publique des Technologies nouvelles de l'Information et de  
la Communication de la Communauté française**

**A.Gt 03-10-2002**

**M.B. 23-11-2002**

**Modification:**

**A.Gt 11-06-2004 - M.B. 06-09-2004**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 96 y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 16 mai 2002;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII, donné le 27 juin 2002;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 octobre 2002,

Arrête :

*Modifié par A.Gt 11-06-2004*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le cadre d'extinction du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la Communication de la Communauté française est fixé comme suit :

	Catégorie	Nombre
Directeur de projet ou directrice de projet	Expert	6
Directeur ou directrice	Expert	4
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (1)	Expert	11
Premier gradué ou première graduée	Administratif	4
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Administratif	11



Personnel visé par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 juillet 1992 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des Services de l'Exécutif de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public

Informaticien ou informaticien	Expert (1)	1
--------------------------------	------------	---

(1) Application du principe de la carrière plane.

**Article 2.** Les emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> s'éteignent, soit en l'absence d'occupation par transfert en application de l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'Entreprise publique des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Communauté française, soit au départ de leur premier titulaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun emploi ne s'éteint aussi longtemps qu'il reste accessible au titulaire d'un emploi y donnant accès par fonctions supérieures, par promotion, par avancement de grade, par accession au niveau supérieur ou par transfert.

**Article 3.** [...]

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 5.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE